

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 10 – Octobre 2017

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET

Le nouveau formulaire
est prévu par arrêté

Page 7

FOCUS

Procédure de contestation
du coût prévisionnel des
expertises CHSCT :
validation du Conseil
constitutionnel

Page 3

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Les modèles de documents
sont fixés par arrêté

Page 8

PÉNIBILITÉ

Le délai de rectification
des déclarations pour les
expositions de 2016 est
reporté

Page 8

NAVIRES

Deux décrets sont publiés,
relatifs à la prévention des
risques liés à l'amiante et à
la protection des jeunes
travailleurs

Page 11



* Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Focus	3
La procédure de contestation du coût prévisionnel des expertises du CHSCT validée par le Conseil constitutionnel.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)	7
Prévention - Généralités	7
Organisation - Santé au travail	8
Risques chimiques et biologique	10
Risques physiques et mécaniques	10
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile	13
Environnement	13
Vient de paraître...	17
Guide de prévention à destination des fabricants et des utilisateurs pour la mise en œuvre des applications collaboratives robotisées.	
Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation ».	
Guide européen pour la prévention des risques à bord des petits navires de pêche.	
Recommandations professionnelles relatives au contrôle de maintien en bon état des matériels utilisés en travaux publics, non soumis aux vérifications générales périodiques.	
Jurisprudence	19
Amiante – Etendue de la mission du diagnostiqueur.	

focus

La procédure de contestation du coût prévisionnel des expertises du CHSCT validée par le Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-662 QPC du 13 octobre 2017 du Conseil constitutionnel

Saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 4614-13 du Code du travail, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 13 octobre 2017. Pour ce dernier, les dispositions qui fixent le point de départ du délai de contestation de 15 jours, à compter de la délibération du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ne sont pas contraires à la Constitution.

À noter : la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel d'une QPC date de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010. La QPC est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont remplies, il appartient au Conseil Constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant d'abroger la disposition législative.

Cette décision permet de faire le point sur les dispositions relatives à la procédure de contestation des expertises du CHSCT actuellement en vigueur, mais également sur les modifications introduites en la matière par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 à l'origine de la création du Comité social et économique (CSE).

Faits et procédure à l'origine de la décision rendue par le Conseil constitutionnel

Une société a engagé, avec son comité central d'entreprise, ses comités d'établissement et ses CHSCT, une procédure de consultation sur un projet destiné à modifier l'organisation d'une des directions de l'entreprise. À la suite de plusieurs réunions, compte tenu de leur impossibilité de donner un avis sur le projet, les CHSCT ont décidé de recourir à l'assistance d'un expert.

Plus d'un mois après la délibération des CHSCT faisant état de leur décision de recourir à un expert, le cabinet désigné à cette fin a transmis à la société un cahier des charges fixant le coût prévisionnel de son intervention et prévoyant la restitution de l'expertise postérieurement à l'achèvement de la consultation du comité central d'entreprise et des comités d'établissement.

Compte tenu des délais de consultation, la société a assigné le cabinet d'expertise devant le président du tribunal de grande instance (TGI) aux fins de juger que l'expertise était devenue sans objet. Ce dernier a déclaré irrecevable comme forclosse l'action de la société, aux motifs que l'article L. 4614-13, alinéa 2 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »), prévoit expressément que le point de départ du délai de contestation de 15 jours commence à courir « à compter de la délibération du CHSCT ».

La société a formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre cette décision, à l'occasion duquel elle a soulevé une QPC. Pour la requérante, le fait que l'employeur doive saisir le juge dans un délai de 15 jours à compter de la délibération du CHSCT décidant l'expertise, sans imposer au CHSCT de fixer dans sa délibération le coût prévisionnel, l'étendue ou le délai de l'expertise, ou au moins de porter à la connaissance de l'employeur ces éléments dans le délai précité, le prive de tout droit à un recours juridictionnel effectif.

La Cour de cassation, considérant que la question posée présentait un caractère sérieux, a saisi le Conseil constitutionnel de la QPC posée par la société relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 4614-13 du Code du travail (Cass. soc., arrêt n° 2146 du 13 juillet 2017).

Décision du Conseil constitutionnel

L'article L. 4614-13, alinéa 2 dans sa rédaction résultant de la Loi Travail, mentionne que « *l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du CHSCT ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1* ».

En ce qui concerne le coût prévisionnel de l'expertise, la juridiction a considéré que la présumée impossibilité pour l'employeur de contester le coût prévisionnel de l'expertise ne constitue pas une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où l'article L. 4614-13-1 offre, pour sa part, la possibilité à l'employeur de contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé de ce coût final.

En effet, le recours ouvert à l'employeur en amont de la réalisation de l'expertise est complété par une seconde voie de recours lui permettant, en aval, de contester spécifiquement le coût final de l'expertise.

En ce qui concerne les autres éléments de l'expertise, à savoir sa nécessité, le nom de l'expert, l'étendue et le délai de l'expertise, le Conseil constitutionnel a indiqué que, conformément aux dispositions de l'article L. 4614-13, le CHSCT doit, dans sa délibération, déterminer l'étendue de la mission de l'expert, le délai de l'expertise ainsi que le nom de l'expert. Dès lors, en prévoyant que l'employeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la délibération pour contester la nécessité de l'expertise, son étendue, son délai ou l'expert désigné, le législateur n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif.

En encadrant le recours de l'employeur dans un bref délai, commençant à courir à compter de la délibération du CHSCT, celui-ci peut contester ces éléments à l'occasion de son recours, que ceux-ci résultent directement de la délibération contestée ou qu'ils soient précisés à l'occasion de ce recours.

Au regard de ces éléments, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 4614-13 alinéa 2 du Code du travail, et, en particulier le délai de 15 jours, dès lors qu'ils ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

La procédure de contestation des expertises du CHSCT et ses évolutions jurisprudentielles

Cadre général

Dans le cadre de ses missions, le CHSCT doit être consulté par l'employeur dans différentes situations prévues aux articles L. 4612-8-1 à L. 4612-15 du Code du travail, en particulier avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. À cette fin, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé :

- lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail (AT), une maladie professionnelle (MP) ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail » (art. L. 4614-12 du Code du travail).

En toutes hypothèses, le CHSCT n'ayant pas de budget propre, les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Mais ce dernier peut contester sa nécessité, la désignation de l'expert, ainsi que son coût prévisionnel, tel que le précise l'article L. 4614-13.

À noter : l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a apporté des modifications concernant le financement des expertises, voir le bulletin d'actualité juridique de septembre 2017.

Abrogation partielle de l'article L. 4614-13 du Code du travail par le Conseil constitutionnel en 2015

Cet article L. 4614-13 a fait l'objet d'une première QPC et d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 27 novembre 2015 (décision n° 2015-500 QPC, commentée dans le focus du bulletin d'actualité juridique de décembre 2015). Dans cette décision, le Conseil a déclaré contraire à la Constitution l'obligation faite à l'employeur de payer les frais d'honoraires de l'expert lorsque la délibération du CHSCT à l'origine de l'expertise est annulée par le juge (Décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015). En effet, dans sa version en vigueur jusqu'au 10 août 2016 (antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi Travail), cet article prévoyait que « *les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire* ». Pour les hauts magistrats, « *la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours et de l'absence de délai d'examen de ce recours* » privait l'employeur de l'effectivité de son droit de recours.

L'article L. 4614-13 a donc été partiellement abrogé. L'abrogation des dispositions contestées a toutefois été différée au 1^{er} janvier 2017 afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Application du délai de prescription de droit commun à la procédure de contestation suite à une décision de la Cour de cassation de 2016

En réaction à des décisions de juridictions du fond ayant retenu que la contestation d'un employeur portant sur la délibération du CHSCT de recourir à une expertise devait être réalisée à bref délai, la Cour de cassation s'est parallèlement prononcée sur le délai de l'action en contestation ouverte à l'employeur devant le juge judiciaire. C'est ainsi que par un arrêt du 17 février 2016, elle a jugé que l'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du Code civil, soit cinq ans (Cass. soc. 17 fevr. 2016 n° 14-22097).

Modifications introduites par la Loi Travail du 8 août 2016

Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 27 novembre 2015, la Loi Travail a modifié les dispositions prévues à l'article L. 4614-13 du Code du travail, afin de garantir aux employeurs le droit à une contestation effective de l'expertise demandée par le CHSCT, sans pour autant porter atteinte au déroulement de l'expertise.

Cet article, dans sa version modifiée, prévoit désormais que l'action en contestation de l'employeur peut porter sur le « *coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis* », alors qu'il n'était auparavant fait référence qu'au coût de l'expertise, sans autre précision. Cette disposition permet ainsi à l'employeur de contester le coût prévisionnel d'une expertise dès le début de la procédure, sans attendre la remise du rapport de l'expert et la facture définitive.

Deux délais sont en outre fixés pour encadrer l'action en contestation de l'expertise CHSCT :

- un délai de 15 jours est prévu pour que l'employeur conteste l'expertise décidée par le CHSCT. Il commence à courir à compter de la délibération du CHSCT ou de l'instance temporaire de coordination des CHSCT ;
- un délai de 10 jours suivant la saisine s'impose au juge judiciaire pour statuer sur l'action de l'employeur. Cette saisine a été assortie d'un effet suspensif de l'exécution de la décision du CHSCT, ainsi que des délais de consultation des instances représentatives du personnel, jusqu'à la notification du jugement. L'expert doit donc attendre que le juge des référés se soit prononcé pour exécuter ou achever ses travaux (selon qu'il a pris ou non le risque de les débuter durant le délai de 15 jours ouvert à l'employeur pour contester l'expertise).

La Loi Travail a également consacré en faveur de l'employeur une seconde action en contestation de l'expertise, en aval, portant uniquement sur le coût final de l'expertise (art. L. 4614-13-1 du Code du travail).

C'est sur ces dispositions que le Conseil constitutionnel a eu, une nouvelle fois, à se prononcer sur la constitutionnalité de la procédure de contestation des expertises CHSCT.

Modalités de contestation des expertises du CSE introduites par l'ordonnance du 22 septembre 2017

Constatant les difficultés juridiques actuelles posées par la procédure de contestation des expertises pour le CHSCT, l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social dans l'entreprise a apporté plusieurs modifications à la procédure applicable en cas de contestation des expertises du Comité social et économique (CSE).

À noter : cette ordonnance a créé une nouvelle instance, le CSE. Le CHSCT sera pour sa part supprimé à l'échéance des mandats actuels (et au plus tard au 31 décembre 2019) et ses missions feront partie des prérogatives de cette instance nouvelle.

Selon ces nouvelles dispositions, le CSE a toujours la possibilité de faire appel à un expert (habilité et non plus agréé) :

- lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un AT ou une MP est constaté dans l'établissement ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

La procédure permettant au comité de désigner un expert reste également la même : si le CSE souhaite recourir à une expertise, une délibération doit être prise lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, le point devant être préalablement inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Une obligation a néanmoins été ajoutée. À compter de la désignation de l'expert par le CSE, ses membres doivent établir un cahier des charges. L'expert doit parallèlement notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise, dans un délai fixé par décret pris en Conseil d'État (nouvel art. L. 2315-81-1 du Code du travail).

À noter : au jour de la rédaction de ce focus, le décret n'était pas encore publié.

C'est à partir du moment où l'employeur dispose de ces informations qu'il peut contester le coût prévisionnel de l'expertise. En effet, il lui appartient désormais de saisir le juge judiciaire dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'État, courant à compter de :

- la délibération du CSE décidant le recours à l'expertise, s'il souhaite contester la nécessité de l'expertise ;
- la désignation de l'expert, s'il entend contester ce choix ;
- la notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues, s'il entend contester l'étendue, le coût prévisionnel, ou la durée de l'expertise ;
- la notification à l'employeur du coût final, s'il entend le contester.

Le juge doit toujours statuer en premier et dernier ressort dans un délai de 10 jours suivant la saisine. Cette décision pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation (nouvel art. L. 2315-86 du Code du travail).

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Arrêté du 26 septembre 2017 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 octobre 2017, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Ce texte fixe le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » (n° CERFA 14463*03 et notice n° CERFA 50261#04).

Pour se le procurer, il convient de :

- s'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou à la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ;

- ou de se connecter sur l'un des sites internet suivants : www.ameli.fr et www.service-public.fr (remplissage à l'écran et/ou impression), www.net-entreprises.fr (télé déclaration).

L'arrêté du 23 décembre 2015 qui fixait l'ancien modèle est abrogé.

RÉGLEMENTATION

Mayotte

Ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du Code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 octobre 2017, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr, 17 p.).

Ce texte prévoit l'application à Mayotte de la partie législative du Code du travail, sous réserve des adaptations qu'il prévoit (chapitre I^{er} de l'ordonnance - articles 1^{er} à 9) et dans les conditions qu'il définit (chapitre III - articles 31 à 40).

Ainsi, le livre VIII^e (« Dispositions relatives à l'Outre-mer ») de la IV^e partie du Code du travail (« Santé et sécurité au travail ») est modifié afin de prévoir l'application du Code du travail à Mayotte dans les mêmes conditions qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion :

- le titre II « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon » devient « Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon » ;
- le titre III « Dispositions relatives à Mayotte, à Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises » devient « Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines ».

Le 1^{er} janvier 2018, cette ordonnance entrera en vigueur et le Code du travail applicable à Mayotte sera abrogé, sauf dispositions particulières portant notamment sur l'application :

- au 1^{er} janvier 2019 : des dispositions relatives aux services de santé au travail, au compte personnel de formation (CPF) et au compte d'engagement citoyen (CEC) constitutifs du compte personnel d'activité (CPA) ;
- au 1^{er} janvier 2022 : des dispositions relatives au conseil des prud'hommes, au portage salarial et à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et aux conditions de sa mise en œuvre (dispositif « pénibilité ») ;
- au plus tard au 1^{er} janvier 2022, selon des modalités déterminées par décret : de certaines normes techniques de sécurité des machines et des équipements de travail.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats des membres des institutions représentatives du personnel.

- lorsque les rectifications apportées ne réduisent pas les droits acquis par le salarié au titre de la déclaration ;
- sans qu'il puisse être fait application des pénalités correspondant à ce délai complémentaire.

Avis relatif à l'extension d'un accord-cadre conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 octobre 2017, texte n° 102 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet avis signale que la ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord-cadre du 8 juin 2017 relatif à la pénibilité.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Pénibilité

Décret n° 2017-1462 du 10 octobre 2017 portant report du délai de rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 12 octobre 2017, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Chaque début année, il appartient à l'employeur de salariés exposés aux facteurs de pénibilité, au-delà des seuils réglementaires après application des mesures de protection collective et individuelle, d'effectuer une déclaration des expositions de l'année écoulée (permettant l'ouverture de droits à compensation).

Il peut ensuite rectifier sa déclaration jusqu'en avril (le 5 ou le 15, en fonction de l'échéance du paiement cotisations qui lui est applicable).

À noter : par dérogation, une rectification en faveur du salarié peut être effectuée dans une période de 3 ans à compter de la date à laquelle les cotisations sont exigibles.

Des dispositions transitoires avaient été prévues pour les expositions de 2015 (décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015 prévoyant une possibilité de rectification jusqu'au 30 septembre 2016), puis pour celles de 2016 (instruction n° DGT/DSS/SAFSL/ 2016/ 178 du 20 juin 2016, avec une possibilité de rectification jusqu'au 30 septembre 2017).

Le décret n° 2017-1462 vient encore étendre ce délai de rectification pour les expositions de 2016 jusqu'en janvier 2018 (le 5 ou le 15, en fonction de l'échéance du paiement des cotisations applicable à l'employeur) :

Organisation Santé au travail

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Suivi individuel

Arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 octobre 2017, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).

Suite à la dernière réforme de la médecine du travail, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017¹, cet arrêté fixe différents modèles de documents délivrés par les professionnels de santé des services santé au travail (SST) à l'issue des différents types d'examens et de visites réalisés dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

¹ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (article 102 - voir Bulletin de juillet-août 2016) et décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail (voir Bulletin de décembre 2016).

Attestation de suivi

Son annexe 1 prévoit le modèle de l'attestation de suivi individuel de l'état de santé prévu à l'article L. 4624-1 du Code du travail.

En effet, les examens médicaux effectués par le médecin du travail et la vérification de l'aptitude lors des diverses visites n'étant plus systématiques, les travailleurs pour qui l'aptitude n'a pas à être vérifiée et chez qui une inaptitude n'a pas été constatée se voient délivrer une attestation de suivi par le professionnel de santé du SST (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier) après chaque visite (sauf celle de pré-reprise).

Ainsi, parmi les informations à renseigner, on retrouve :

- le type de visite concerné :
 - dans le cadre de la visite d'information et de prévention (VIP) : VIP initiale, VIP périodique, visite de reprise, visite à la demande ;
 - dans le cadre du suivi individuel renforcé (SIR) : visite intermédiaire.
- La date limite pour la prochaine visite et le professionnel de santé qui la réalisera ;
- la qualité du professionnel de santé ayant établi l'attestation et, s'il ne s'agit pas du médecin du travail, le nom du médecin du travail sous l'autorité duquel elle est établie ;
- l'existence (ou non) d'un document joint faisant état de propositions de mesures individuelles.

Avis d'aptitude

L'annexe 2 de l'arrêté fixe le modèle de l'avis d'aptitude prévu aux articles L. 4624-2 et R. 4624-55 du Code du travail.

Il est prévu que, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers, pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, bénéficie d'un SIR donnant lieu à la délivrance par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin) d'un avis d'aptitude (ou d'inaptitude) pour la plupart des examens et visites.

Entre autres informations à renseigner, on trouve :

- le type d'examen médical :
 - examen médical d'embauche ;
 - examen médical périodique ;
 - visite de reprise ;
 - visite à la demande.
- La date limite pour la prochaine visite et s'il s'agit d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé du SST ou d'une visite périodique réalisée par le médecin du travail ;
- l'existence (ou non) d'un document joint faisant état de propositions de mesures individuelles ;

- les voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur.

Avis d'inaptitude

L'annexe 3 de l'arrêté fixe le modèle de l'avis d'aptitude prévu aux articles L. 4624-2 et R. 4624-55 du Code du travail, délivré, selon la procédure définie aux articles L. 4624-4 et R. 4624-42, par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin).

Parmi les informations qu'il contient, on peut relever :

- le type d'examen ou de visite :
 - dans le cadre du SIR : examen médical d'embauche ou périodique, visite intermédiaire ;
 - dans le cadre de la VIP : VIP initiale ou périodique ;
 - visite de reprise ou à la demande.
- Les éléments relatifs à la déclaration d'inaptitude :
 - pour la première visite (outre sa date et les heures d'arrivée et de départ) : dates de l'étude de poste, de l'étude des conditions de travail, de l'échange avec l'employeur et de la dernière actualisation de la fiche d'entreprise ;
 - éventuellement, pour la seconde visite : date et heures d'arrivée et de départ.
- Les éléments relatifs au reclassement (cas de dispense de l'obligation de reclassement, conclusions et indications relatives au reclassement) ;
- les voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur.

Proposition de mesures d'aménagement de poste

L'annexe 4 de l'arrêté fixe le modèle du document de proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail, en application de l'article L. 4624-3 du Code du travail.

Doivent notamment être précisés par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin) :

- si le document est délivré avec l'attestation de suivi ou l'avis d'aptitude (en précisant leur date) ;
- la date de l'échange avec l'employeur ;
- les voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur.

Arrêté du 18 octobre 2017 abrogeant l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel 22 octobre 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

De nouveaux modèles de documents à délivrer dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (adaptés aux modalités de suivi issues de la

dernière réforme de la médecine du travail), ayant été publiés, l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude est abrogé au 1^{er} novembre 2017.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Rectificatif au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 280 du 28 octobre 2017, p. 57.

REACH

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 348 du 17 octobre 2017, pp. 6-7.

Ce document signale notamment une décision autorisant des sociétés à utiliser du trioxyde de chrome pour une utilisation pour le chromage fonctionnel à base de chrome.

Toxicovigilance

Arrêté du 2 octobre 2017 définissant les modalités de déclaration des cas d'intoxication humaines aux organismes chargés de la toxicovigilance.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 octobre 2017, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 7 p.).

Cet arrêté précise les modalités de déclaration des cas d'intoxication humaines aux organismes chargés de la toxicovigilance.

Cette déclaration peut être faite par les professionnels de santé, les fabricants importateurs, les utilisateurs en aval ou encore les distributeurs de substances ou de mélanges. Elle est effectuée et transmise de façon déma-

térialisée, en suivant les modèles annexés à l'arrêté, sur un portail dédié au signalement des évènements sanitaires indésirables.

Risques physiques et mécaniques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 344 du 13 octobre 2017, pp. 1-31.

Sont publiées les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 modifiée relative aux équipements de protection individuelle.

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 362 du 26 octobre 2017, p. 38.

RISQUE PHYSIQUE

Champs électromagnétiques

Arrêté du 5 octobre 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion des demandes de mesures des ondes électromagnétiques.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 14 octobre 2017, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce texte autorise l'Agence nationale des fréquences à créer un téléservice gestion des demandes de mesures des

ondes électromagnétiques.

Ce service a pour vocation de gérer les demandes numérisées de mesures des ondes électromagnétiques dans les locaux d'habitation ou les lieux ouvert au public dans les établissements recevant du public. (ERP).

Rayonnements ionisants

Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).

Cet arrêté et la décision de l'autorité de sûreté nucléaire qui lui est annexée fixent des règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des appareils qui émettent des rayonnements X.

Sont concernés par ces dispositions les appareils qui fonctionnent sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD»).

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 5 octobre 2017, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr, 5 p.).

Cet arrêté vise à clarifier les conditions de stationnement de certains véhicules de transport de marchandises dangereuses dans des parcs de stationnement, afin de prévenir les effets accidentels liés à ces marchandises ou à limiter les conséquences sur les tiers.

Transport routier

Arrêté du 11 octobre 2017 prorogeant l'arrêté du 17 novembre 2004 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) livreur(se) sur véhicule utilitaire léger.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 11 octobre 2017 prorogeant l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 11 octobre 2017 prorogeant l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Navires

Décret n°2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 5 octobre 2017, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Ce décret a pour objectif d'assurer la protection des travailleurs embarqués à bord des navires contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

Il s'applique aux navires de commerce, de pêche et de plaisance ayant un pavillon français. Sont en revanche exclus de son champ d'application les navires de plaisance en l'absence de gens de mer à bord.

Par ailleurs, ce texte impose aux armateurs des navires de faire une recherche initiale d'amiante sur tous les matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante, et de faire réaliser le cas échéant des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux.

Des sanctions peuvent être prévues en cas de méconnaissance de ces dispositions.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, date à laquelle sera abrogé le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires.

Décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 15 octobre 2017, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr, 7 p.).

Ce décret vise à la protection de la santé et de la sécurité au travail des jeunes âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires à titre professionnel ou dans le cadre de formations professionnelles ou de stages sur ces navires.

Il fixe notamment les obligations de l'armateur et du capitaine du navire.

L'armateur doit ainsi procéder à une évaluation écrite des risques auxquels le jeune travailleur est susceptible d'être exposé et la communiquer au médecin des gens de mer.

En outre l'armateur est tenu de fournir aux jeunes travailleurs des moins de 18 ans des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail approprié, le capitaine veille quant à lui à l'effectivité du port de ces équipements.

Le texte liste ensuite les travaux interdits ou réglementés pour ces jeunes travailleurs et les dérogations possibles.

Des sanctions pénales s'appliquent en cas de méconnaissance de ces dispositions.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et abroge à cette date le décret n° 2006-534 du 10 mai 2006 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de 18 ans embarqués sur les navires.

Arrêté du 20 septembre 2017 précisant les conventions internationales de référence pour l'application de l'article L. 5521-1-1 du Code des transports.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 13 octobre 2017, texte n° 94 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Cet arrêté énumère les conventions internationales permettant la reconnaissance des certificats médicaux d'aptitude à la navigation lorsqu'ils sont délivrés par un médecin établi hors de France à des gens de mer employés à bord des navires battant pavillon français (armés au commerce, à la pêche et à la plaisance professionnelle).

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 6 octobre 2017, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 9 p.).

Ce texte a pour objectif le renforcement des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) », liées à :

- la surveillance des installations ;
- la détection et la lutte contre les incendies ;
- l'aménagement du stockage de récipients à pression transportables (notamment les bouteilles), et du stationnement des véhicules, en termes de distances vis-à-vis des tiers et entre les différentes zones du site entre elles.

Vient de paraître...

GUIDE DE PRÉVENTION À DESTINATION DES FABRICANTS ET DES UTILISATEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES APPLICATIONS COLLABORATIVES ROBOTISÉES

Ministère chargé du Travail – Groupe de travail mandaté par la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation des conditions de travail – Édition 2017 – 50 p.

Le ministère chargé du Travail vient de publier un guide qu'il a élaboré avec l'appui de l'INRS. Celui-ci est destiné aux fabricants, aux utilisateurs et à tous les acteurs de la prévention afin de les accompagner dans la réalisation et l'installation des applications collaboratives robotisées. Au sens de ce guide, ces dernières supposent une interaction homme-robot dans un espace de travail collaboratif, en collaboration directe ou indirecte.

Après une présentation générale du cadre de mise en œuvre et de la démarche d'intégration, ce guide détaille une démarche de prévention pour la conception d'une application collaborative robotisée.

Cette démarche implique :

- L'analyse des risques menée par l'intégrateur avec la collaboration de l'employeur. Celle-ci vise notamment à déterminer les limites de la machine, recenser les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées, estimer les risques, les évaluer, éliminer les dangers ou réduire les risques associés à ces dangers. Cette démarche doit également permettre de dissocier les risques liés au fonctionnement de ceux liés au poste de travail ou à l'environnement du poste de travail.
- Le choix des éléments de sécurité appropriés.

- Une vigilance sur la mise en œuvre des éléments de sécurité.

Ce guide développe ensuite la problématique de la gestion du système robotique dans le temps. Dans cette partie, le guide aborde les difficultés liées à la capacité de l'employeur à créer et maintenir un cadre prescriptif et organisationnel adapté à l'utilisation de l'application robotisée. Les cas de la reconfiguration prévue à la conception et de la modification sont également abordés.

Enfin, l'annexe I rappelle qu'en la matière, la responsabilité juridique du fabricant ou de son mandataire est fondée sur l'article L. 4321-1 du Code du travail et que celle de l'employeur est quant à elle fondée sur l'article L. 4321-2 du même Code. Ces deux articles interdisent la mise en service ou l'utilisation des machines qui ne seraient pas conformes aux règles de conception ou d'utilisation qui leur sont applicables lors de leur mise sur le marché. Par ailleurs, cette annexe détaille également les obligations réglementaires du fabricant du robot, de l'intégrateur du système robotique et de l'employeur.

PIUSSANCE PUBLIQUE ET PLATEFORMES NUMÉRIQUES : ACCOMPAGNER L'« UBÉRISATION »

Conseil d'État – Étude annuelle – septembre 2017 – 192 p. (dont synthèse 11 p.)

L'étude annuelle 2017 du Conseil d'État est consacrée à la question de l'économie des plateformes, c'est-à-dire au phénomène émergent qui bouleverse les repères et équilibres de l'économie traditionnelle, au cœur duquel se trouvent les plateformes numériques.

Sont soulignées plusieurs caractéristiques principales qui se dégagent de cette nouvelle économie :

- Pour se développer, elle privilégie les secteurs réglementés par la puissance publique, avec une mise en lumière des vides et incohérences juridiques ou même des inadéquations avec les évolutions technologiques ;
- Elle accroît la concurrence économique dans les secteurs réglementés.

L'étude s'intéresse donc au phénomène de l'« ubérisation » et aux bouleversements juridiques qu'il emporte. Outre la remise en cause des concepts du droit économique, sont développées les évolutions du droit du travail et de la protection sociale.

S'agissant de la question du salariat, l'étude retient que celui-ci n'est vraisemblablement pas amené à disparaître, mais que l'économie des plateformes, si elle ne crée pas de nouvelles formes de travail, semble accélérer les évolutions en cours avec, au sein de l'activité professionnelle un déplacement du salariat vers des formes d'emploi « atypiques ». Toutefois, elle rejette toute « *solution radicale qui consisterait à résoudre cette contradiction, en jugeant par exemple que par principe le modèle des plateformes est illégal, ni remettre en question le modèle du salariat ou la pertinence de la dichotomie entre régime du salariat et régime des indépendants* ».

Plusieurs dynamiques d'évolution sont mises en avant, pour cette problématique dont l'étude souligne qu'elle n'est pas nouvelle :

- aménagements à la marge des législations du travail et de la sécurité sociale (cette dynamique a atteint ses limites) ;
- élaboration d'un statut spécifique aux travailleurs des plateformes (orientation aujourd'hui fortement suggérée) ;
- émergence progressive d'une protection centrée sur l'individu, pas sur le statut du travail exercé (dynamique déjà à l'œuvre, avec le compte personnel d'activité).

S'agissant de la question du lien social, l'étude relève l'émergence d'une « e-solidarité », c'est-à-dire d'une solidarité sur internet, collaborative, coopérative et universelle. Le modèle de collaboration permis par les plateformes numériques lui apparaît pouvoir constituer, « *à côté des organisations existantes, un contrepouvoir crédible en termes de création de lien social et de défense des intérêts des travailleurs* ».

À l'issue de ses différentes analyses, le Conseil d'État formule 21 propositions, dont certaines relatives à la prise en compte des questions sociales et de droit du travail au niveau de l'Union européenne :

- l'adoption d'un « paquet européen » *Innovation technologique et droits fondamentaux* qui tirerait les enseignements d'un débat des citoyens européens relatif aux questions éthiques, sociales et juridiques liées aux principaux vecteurs technologiques de la société numérique. Celui-ci serait composé d'une communication de la Commission européenne, d'une proposition de règlement et d'une recommandation du Conseil de l'Union (propositions n° 1 et 2) ;
- la communication de la Communication européenne précitée permettrait notamment d'affirmer l'unicité du droit applicable et de déterminer un socle de droits sociaux (proposition n° 3) ;
- la recommandation du Conseil de l'Union précitée pourrait notamment encourager la mise en place progressive d'une protection sociale à l'échelle de l'Union européenne (proposition n° 5).

Dans un deuxième temps le Conseil d'État suggère que l'État français procède aux modifications du droit national, afin d'être en conformité avec les principes dont la France recommande l'adoption au niveau de l'Union européenne. Ainsi, pour la protection des droits des travailleurs des plateformes :

- il préconise d'encourager l'émergence de nouvelles formes de représentation à destination de ces travailleurs (proposition n° 13) ;
- il recommande d'aller plus loin dans le décloisonnement des régimes sociaux, afin de simplifier, pour ces travailleurs, l'exercice de leur droit à la protection sociale. Ou au moins, il conviendrait d'approfondir une protection

sociale centrée sur la personne. Par exemple, il est proposé d'étendre progressivement les fonctions du compte personnel d'activité pour y intégrer l'ensemble des droits sociaux (proposition n° 14).

GUIDE EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES À BORD DES PETITS NAVIRES DE PÊCHE

Commission Européenne - 2016 (mise en ligne août 2017) - 180 p.

Dans l'Union Européenne, les petits navires de pêche représentent plus de 80 % de la flotte de pêche. Le nombre de décès, de blessures dans cette activité est important.

Un rapport de 2009 sur la mise en œuvre pratique des directives 93/103/CE (navires de pêche) et 92/29/CEE (assistance médicale à bord des navires) sur la santé et la sécurité au travail¹ avait conclu que ces textes n'avaient eu aucun impact significatif sur les équipages des petits navires de pêche.

La majorité des pêcheurs qui exploitent ces navires sont indépendants. Le rapport a donc recommandé l'élaboration d'un guide pratique non contraignant pour les petits navires, à savoir les navires de moins de 15 m de long.

Ce guide vise ainsi à fournir des informations et des bonnes pratiques à tous les exploitants et membres d'équipage de petits navires de pêche européens.

Le document est divisé en 6 modules :

- Module 1 - Le navire : rappel de la responsabilité de l'armateur, évaluation des risques, organisation des espaces de travail, travaux de maintenance, organisation des opérations d'embarquement, de débarquement...;
- Module 2 - L'équipage : identification des risques auxquels les membres d'équipage sont exposés, formation, EPI...;
- Module 3 - Les opérations de pêche : bonnes pratiques spécifiques à chaque mode de pêche (chalut, casier...);
- Module 4 - Présentation de cas réels d'accidents ;

- Module 5 - Démarche d'évaluation des risques (concepts, étapes, matrices d'évaluation des risques...);
- Module 6 - Informations complémentaires : équipements individuels de flottabilité, premiers secours, exercices d'urgences.

En annexe, figure la liste des textes européens et internationaux applicables au secteur de la pêche : directives de l'Union européenne (UE), textes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1423219304125&uri=CELEX:52009DC0599>

RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES RELATIVES AU CONTRÔLE DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DES MATÉRIELS UTILISÉS EN TRAVAUX PUBLICS, NON SOUMIS AUX VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PERIODIQUES

Fntp, CISMA, DLR et SEIMAT - décembre 2016 - 67 p.

Ce guide est élaboré par 4 organisations professionnelles : Fédération nationale des travaux publics (Fntp), Syndicat des équipements pour la Construction, les infrastructures, la sidérurgie et la manutention (Cisma), Fédération Nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention (DLR), Syndicat des entreprises internationales de matériels de travaux Publics, mines et carrières, bâtiment et levage, manutention (Seimat).

Il formule des recommandations à destination des entreprises de travaux publics, en ce qui concerne les contrôles à effectuer pour le maintien en bon état des matériels et équipements utilisés dans le secteur. Il est destiné à couvrir une série d'équipements de travail pour lesquels les textes réglementaires ne fixent pas de périodicité minimum pour les vérifications périodiques et ne précisent pas la nature des contrôles à réaliser. Bien que ne faisant pas l'objet d'arrêtés spécifiques, ces matériels doivent en effet faire l'objet, dans tous les cas, de contrôles de maintenance dont l'objectif est, d'une part, d'assurer la sécurité des travailleurs amenés à les utiliser et, d'autre part, de s'assurer de leur maintien en conformité avec les règles techniques qui leur étaient applicables au moment de leur mise en service.

Le guide recense une série de matériels utilisés dans le secteur des travaux publics et propose pour chacun d'eux une périodicité minimum des contrôles de maintien en bon état de sécurité (12 mois), une liste type d'éléments à examiner lors des contrôles et un modèle de rapport de vérification.

Les équipements ainsi retenus sont les matériels mobiles de préparation de matériaux (concasseur, crible, convoyeur), les finisseurs sur chenilles ou sur pneus, les compacteurs tandems, les répandeuses, gravillonneurs et RGS (répandeurs gravillonneurs synchrones), les fraiseuses routières à froid et les faucheuses débroussailleuses.

Le document présente également les critères auxquels doivent répondre les personnes effectuant les contrôles, en particulier en termes de qualification : connaissances des techniques de prévention et de la réglementation concernant les engins, connaissances des techniques et de la pratique des contrôles. À ce sujet, le guide rappelle que le vérificateur a pour rôle d'enregistrer dans son rapport ses différentes observations et les dysfonctionnements relevés, mais qu'il appartient ensuite au chef d'établissement de décider et de mettre en œuvre les réparations nécessaires.

Lorsque les contrôles sont assurés par un constructeur ou distributeur d'engin, des recommandations sont en outre formulées afin de garantir l'indépendance du vérificateur.

Enfin, le guide rappelle que les rapports de contrôle doivent, aux termes de l'article D. 4711-3 du Code du travail, être conservés pendant 5 ans par l'utilisateur et qu'il convient de consigner les résultats dans le registre de sécurité de l'établissement.

Jurisprudence

AMIANTE – ÉTENDUE DE LA MISSION DU DIAGNOSTIQUEUR

Cour de cassation (troisième chambre civile), 14 septembre 2017, pourvoi n°16-21942

Le Code de la santé publique impose aux propriétaires d'immeubles bâtis de faire procéder à un repérage de la présence d'amiante par un organisme accrédité. Les contours de cette obligation varient en fonction du type d'immeuble ou de la partie concernée (immeuble d'habitation ne comportant qu'un seul logement, parties communes / privatives d'immeuble d'habitation, autres types d'immeubles bâtis).

Dans cette affaire, les acquéreurs d'une maison se sont plaints de la présence d'amiante sur les cloisons et doublages des murs, non relevée dans le diagnostic de repérage d'amiante annexé à l'acte de vente notarié.

Après expertises, ils ont donc assigné la société ayant procédé au diagnostic en paiement de dommages et intérêts.

La cour d'appel a rejeté la demande des acquéreurs. Elle a relevé que les murs recouverts de papier peint et que les plaques de revêtements n'étaient ni visibles ni accessibles. Par ailleurs, elle a retenu que la méthode dite « par sondages sonores » n'était pas prévue par la norme NFX 46-020 relative au repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. De même, elle souligne que les grattages ponctuels au niveau des extrémités de papiers peints ne constituent pas

une méthode d'investigation prévue par les dispositions réglementaires applicables ni celles du contrat liant les parties.

Ainsi, selon la cour d'appel, le diagnostiqueur avait réalisé sa mission en repérant l'amiante sur les parties visibles et accessibles.

Les acquéreurs de l'immeuble ont alors formé un pourvoi cassation. Ces derniers reprochaient à la cour d'appel d'avoir statué ainsi alors que l'opérateur n'aurait pas dû limiter son intervention à un simple contrôle visuel mais devait mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

La Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel.

Elle considère que la cour d'appel, qui relevait que le diagnostiqueur n'avait pas effectué de sondages non destructifs (notamment sonores), ne pouvait statuer ainsi. Elle aurait dû rechercher, comme les acquéreurs le demandaient, si dès lors que le diagnostiqueur n'avait effectué de repérage que dans les parties visibles, il pouvait conclure, sans émettre de réserves, à l'absence d'amiante dans les autres parties.

L'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr